

cerné, n'accordera aucunes des licences que le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber par le dit règlement ainsi amendé.

10. Rien dans le présent acte ne sera censé prescrire qu'un règlement, avis ou autre document devra être traduit, ou inséré dans un registre, ou publié dans les deux langues, dans le cas où il y aura dispense de faire usage de l'une ou de l'autre des dites langues pour la municipalité dont le conseil aura passé le dit règlement.

11. Il ne sera pas permis d'appeler d'une condamnation prononcée par le shérif, ou d'une poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada.

12. Les dispositions contenues dans les cinquième, quinzième, vingt-deuxième et vingt-troisième paragraphes de la section vingt-huit du dit acte municipal, sont étendues aux municipalités locales généralement.

13. La section cinq du chapitre vingt-neuvième de la vingt-quatrième Victoria sera amendée en substituant les mots "municipalités locales" aux mots "municipalités de ville et de village" dans la troisième ligne de la dite section.

20 14. Quiconque maltraitera ou cherchera à intimider de quelque manière une personne citée en témoignage dans une action ou poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des statuts refondus pour le Bas-Canada, ou en vertu de l'acte de tempérance de mil huit cent soixante et quatre, sera passible d'une amende de dix piastres, ou d'emprisonnement dans la prison commune, sur conviction sommaire du dit délit devant un juge de paix du district où le délit aura été commis; et la dite conviction pourra être prononcée sur le serment d'un témoin digne de foi, qui pourra être le plaignant lui-même.